



DÉCISION DE L'AFNIC

nintendo-shop.fr

Demande n° FR-2021-02260

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NINTENDO CO., LTD.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nintendo-shop.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 octobre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 février 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 février 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 mars 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nintendo-shop.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Attestation d'inscription du 21 janvier 2021 de Me D., Avocate à la Cour, au tableau du Barreau de Paris ;
- Extrait original et sa traduction en langue française du certificat du registre intégral des données actuelles du commerce concernant la société NINTENDO CO., LTD, ayant son siège à Kyoto au Japon, créée le 20 novembre 1947 et enregistrée sous le numéro 1300-01-011420 ;
- Etat des inscriptions au Registre national du commerce et sociétés en date du 20 janvier 2021 concernant l'entreprise NINTENDO FRANCE immatriculée le 26 janvier 1993 sous le numéro 389 905 761 au RCS de Nanterre ;
- Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 17 juillet 2020 ;
- Statuts, partiellement lisible, en sa version du 17 juillet 2020 de la société NINTENDO FRANCE ;
- Notice complète et publication au BOPI 92/119 p. 230, BOPI 02/10 NL – VOL.II p.280 et BOPI 11/37 – VOL. II p. 292 du renouvellement de la marque française « NINTENDO » numéro 1711035 enregistrée le 10 décembre 1991 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 14 et 28 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « NINTENDO » numéro 003388477 enregistrée le 01 octobre 2003 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Nintendo » numéro 005027214 enregistrée le 03 avril 2006 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « NINTENDO » numéro 004907598 enregistrée le 14 février 2006 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Nintendo » numéro 005021423 enregistrée le 27 mars 2006 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 38 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <nintendo-shop.fr> enregistré le 11 octobre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion des données personnelles du Titulaire envoyée par l'Afnic le 21 janvier 2021 au représentant du Requérant ;

- Page wikipédia du 14 décembre 2020 dédiée à « Nintendo » ;
- Page wikipédia du 16 décembre 2020 dédiée à « Liste des consoles de jeux vidéo les plus vendues » ;
- Capture d'écran du 14 décembre 2020 de la page « L'histoire de Nintendo » du site web <https://www.nintendo.fr> ;
- Captures d'écran de pages déclarées comme étant extraites du site web www.nintendo.fr et notamment :
 - Accueil ;
 - Accessoires ;
 - Nintendo Switch Online ;
- Captures d'écran de pages déclarées comme étant extraites du site web www.nintendo.fr, version mobile, et notamment :
 - Accueil ;
 - Gamme Nintendo Switch ;
 - Jeux ;
- Article intitulé « Nintendo domine le marché du jeu vidéo en France, voici les 20 jeux les plus vendus en 2019 » publié le 26 février 2020 sur le site web <https://www.businessinsider.fr> ;
- Article intitulé « Jeux vidéo : l'incroyable performance de Nintendo en France » publié le 26 février 2020 sur le site web <https://www.01net.com> ;
- Article intitulé « Nintendo : plus de 3 millions de Switch vendues en France » publié le 09 janvier 2020 sur le site web <https://www.01net.com> ;
- Article intitulé « Nintendo Switch : la console connaît un succès toujours plus insolent » publié le 05 novembre 2020 sur le site web <https://www.frandroid.com> ;
- Divers courriels de consommateurs adressés à la société NINTENDO FRANCE concernant des achats effectués sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <nintendo-shop.fr> ;
- Capture d'écran du 16 décembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <nintendo-shop.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2014-00757 concernant le nom de domaine <kering-shop.fr> rendue le 21 octobre 2014 ;
 - N°FR-2019-01929 concernant le nom de domaine <chaussuredefootdecathlon.fr> rendue le 30 janvier 2020.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame, Monsieur,

Je représente les intérêts de la société Nintendo Co., Ltd. pour les besoins de la requête visée en objet, au soutien de laquelle j'ai l'honneur de vous présenter les arguments et pièces ci-après.

Pièce n° 1 – Attestation d'inscription de Me D. au Barreau de Paris

I. FAITS ET PROCÉDURE

1. La Requéran

Fondée en 1889, la société Nintendo Co., Ltd. (ci-après « la société Nintendo » ou « la Requéran ») est une société japonaise dont le siège social se situe à Kyoto, Japon.

Elle a notamment pour activité la conception, la fabrication et la vente de consoles et accessoires de jeux vidéo.

Avec plus de 5 milliards de jeux vidéo et plus de 779 millions de consoles vendus depuis 1983 à travers le monde, elle est l'un des leaders mondiaux dans le domaine des loisirs interactifs.

Pièce n° 2 – Traduction assermentée du certificat d'immatriculation de la société Nintendo

Pièce n° 3 – Wikipédia - Société Nintendo

Pièce n° 4 – « L'histoire Nintendo », www.nintendo.fr

Pièce n° 5 – Articles de presse relatifs au succès de la société Nintendo en France

Parmi les produits conçus et fabriqués par la société Nintendo figurent les manettes Joy-Con destinés à la console Nintendo Switch (représentées ci-après) : [illustration]

Pièce n° 6 – Extraits du site Internet www.nintendo.fr

La société Nintendo France est une filiale à 100 % de la société Nintendo.

Cela ressort expressément du Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la société Nintendo France du 17 juillet 2020.

Pièce n° 7 – Extraits du Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société Nintendo France (voir page 5)

2. Le nom de domaine litigieux

Il est venu à l'attention de la société Nintendo que le nom de domaine <nintendo-shop.fr> a été enregistré le 11 octobre 2020 sans son autorisation.

Le titulaire dudit nom de domaine (ci-après « le Titulaire ») ayant opté pour une diffusion restreinte de ses données personnelles, la société Nintendo a sollicité la levée de l'anonymat le 21 janvier 2021.

Pièce n° 8 – Whois du nom de domaine <nintendo-shop.fr>

Pièce n° 9 – Demande de levée d'anonymat et réponse de l'AFNIC

La société Nintendo ne connaît pas le Titulaire, et ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine litigieux.

De surcroît, il s'avère que le nom de domaine <nintendo-shop.fr> a pointé vers un site Internet se présentant comme un site marchand officiel de la société Nintendo, et ce dans le but de tromper les consommateurs.

En effet, la société Nintendo a reçu plusieurs dizaines de plaintes d'utilisateurs du site Internet accessible à l'adresse « www.nintendo-shop.fr » qui, après avoir passé commande de manettes Joy Con sur ce site, ont reçu de grossières contrefaçons ou n'ont rien reçu :

- « La commande comprend une paire de manettes Joy-con en promotion à 34€ et propose une expédition gratuite en 24h. Cependant je n'ai aucune nouvelle du site concernant la commande. J'ai envoyé un mail via la rubrique « nous contacter » du site à l'adresse mail : nintendoshopfr@gmail.com resté sans réponse... Le paiement a été débité. » (Pièce n° 10, page 2)

;

- « J'ai commandé une manette sur Nintendo Shop. Je n'arrive pas à joindre quelqu'un pour savoir où en est la commande.... est ce vous qui vous occupez de ce site marchand ? » (Pièce n° 10, page 6) ;

- « le 28 10 2020, j'ai commandé sur le site <https://nintendo-shop.fr/> des manettes pour 69.80 € Commande #1165 le montant a bien été prélevé sur mon compte bancaire mais à ce jour je n'ai rien reçu. s'agit il d'un site frauduleux ? » (Pièce n° 10, page 9) ;

- « Je me permets de venir vers vous suite à une commande passée. J'ai commandé des manettes switch sur le site "nitendo shop". Il s'agissait de manettes originales et couleurs violet/jaune. Ci dessous l'accusé de réception mail de "Nintendo Shop" <nintendoshopfr@gmail.com> Impossible de suivre la commande en cliquant sur les liens. Il semble que le site ne soit plus en service... J'ai envoyé un mail. Pas de réponse.

Je viens de recevoir le colis. Les manettes ne semblent pas être des originales de Nitendo, qualité douteuse et pas de marque inscrite. En plus elles sont noires » (Pièce n° 10, page 31).

Pièce n° 10 – Plaintes d'utilisateurs du site Internet www.nintendo-shop.fr

Le site Internet accessible à l'adresse « www.nintendo-shop.fr » semble, au jour de la présente requête, ne plus être actif.

Pièce n° 11 – Impression écran du site Internet www.nintendo-shop.fr

Il ressort des éléments précités que le nom de domaine <nintendo-shop.fr> a été enregistré et utilisé en fraude des droits de la société Nintendo.

Aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire n'ayant été engagée par la société Nintendo à l'encontre du nom de domaine litigieux, la Requérante sollicite, conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »), la transmission du nom de domaine <nintendo-shop.fr> au profit de sa filiale, la société Nintendo France, dont elle est l'actionnaire unique.

II. DISCUSSION

Il sera démontré ci-après que la société Nintendo justifie d'un intérêt à agir (2.1) et que le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux <nintendo-shop.fr> en violation des dispositions de l'article

L.45-2 du CPCE (2.2).

2.1. L'intérêt à agir de la société Nintendo

L'article L.45-6 du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 [...] ».

Il est constant que justifie d'un intérêt à agir le requérant qui détient notamment une marque, une dénomination sociale, un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux (AFNIC, Les tendances PARL, septembre 2020 et p. ex. Décision Syreli n° FR-2020-02165).

En l'espèce, dans le cadre de ses activités en France, la société Nintendo est titulaire de nombreuses marques constituées ou composées du terme « NINTENDO », dont :

- la marque verbale française NINTENDO n° 1711035, déposée et enregistrée le 10 décembre 1991 en classes 9, 14 et 28 ;
- la marque figurative de l'Union européenne NINTENDO n° 3388477, déposée le 1er octobre 2003 et enregistrée le 03 août 2005, en classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- la marque verbale de l'Union européenne NINTENDO n° 5027214, déposée le 03 avril 2006 et enregistrée le 24 mai 2007 en classes 38, 41 et 42 ;
- la marque verbale de l'Union européenne NINTENDO n° 4907598, déposée le 14 février 2006 et enregistrée le 12 juin 2008 en classes 9, 16, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- la marque figurative de l'Union européenne n° 5021423 déposée le 27 mars 2013 et enregistrée le 7 janvier 2008, en classes 9, 16, 28, 38 et 41

Pièce n° 12 – Marques française et de l'Union européenne NINTENDO

Ces marques constituent des droits de propriété intellectuelle de la société Nintendo antérieurs au nom de domaine litigieux réservé le 11 octobre 2020.

Or, le nom de domaine litigieux <nintendo-shop.fr> est très fortement similaire aux marques NINTENDO antérieures précitées de la Requérante en ce qu'il reproduit à l'identique l'unique élément verbal « NINTENDO » constituant ces dernières.

La société Nintendo dispose donc d'un intérêt à agir.

2.2. La violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'article L.45-2 du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

Il sera démontré ci-après que l'enregistrement du nom de domaine <nintendo-shop.fr> porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la société Nintendo (a) et que le Titulaire, qui ne dispose d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine, est de mauvaise foi (b).

a. L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la société Nintendo

Il est constant que l'enregistrement d'un nom de domaine composé d'une marque associée à un terme générique porte atteinte aux droits du titulaire de cette marque :

- « Le Collège constate que le nom de domaine <chaussuredefootdecathlon.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française « DECATHLON » numéro 93479927 enregistrée le 10 août 1993 et dûment renouvelée, car il est composé d'une part du terme « DECATHLON », reprise intégrale des marques « DECATHLON » du Requérant, et d'autre part des termes génériques « chaussures » et « foot » faisant référence aux articles de chaussures de foot destinés à la pratique du football, produits protégés par les marques du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <chaussuredefootdecathlon.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société DECATHLON. »

- « [...] le nom de domaine <kering-shop.fr> est similaire à la marque communautaire antérieure « KERING », enregistrée le 20 juin 2012 sous le numéro 010978741 par le Requérant car il est

composé de la marque « KERING » dans son intégralité et du mot anglais « shop », terme générique signifiant « boutique » en langue française. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société KERING. »

Pièce n°13 – Décisions AFNIC n° 2019-01929 <chaussuredefootdecathlon.fr> et n° 2014-00757 <kering-shop.fr>

En l'espèce, le nom de domaine <nintendo-shop.fr> est composé des termes « nintendo » et « shop », séparés par un trait d'union, ainsi que de l'extension « .fr ».

Il reprend donc à l'identique la dénomination « NINTENDO » constituant les marques antérieures précitées de la société Nintendo.

La simple adjonction du terme « shop » à la dénomination « NINTENDO » au sein du nom de domaine litigieux ne saurait suffire à atténuer la très forte similarité entre celui-ci et les marques antérieures NINTENDO dans la mesure où le terme « shop » est dénué de caractère distinctif au regard des produits et services en cause puisqu'il sera compris par le public français comme un terme générique descriptif signifiant "boutique".

Le nom de domaine <nintendo-shop.fr> porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Nintendo au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Nintendo commis par le Titulaire est d'une particulière gravité en l'espèce dans la mesure où l'exploitation du nom de domaine litigieux permet au Titulaire de faire croire aux consommateurs qu'ils commandent des produits auprès d'un site officiel de la société Nintendo (Pièce n° 10).

b. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

(i) Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Conformément à l'article R 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit [...] ».

En l'espèce, la Requérante n'a jamais autorisé le Titulaire à faire usage des marques NINTENDO et, en particulier, à enregistrer et utiliser le nom de domaine <nintendo-shop.fr>. Par ailleurs, il ressort des actes commis par le Titulaire au moyen du nom de domaine <nintendo-shop.fr> que celui-ci a réservé et fait une utilisation commerciale de ce nom de domaine dans l'unique but de tromper le consommateur (Pièce n° 10).

Le Titulaire ne dispose donc d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement et à l'utilisation du nom de domaine <nintendo-shop.fr>.

(ii) Sur la mauvaise foi du Titulaire

L'article R.20-44-46 du CPCE dispose que :

« [...] Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la renommée mondiale de la société Nintendo ainsi que des produits et services commercialisés sous les marques NINTENDO est incontestable (Pièce nos 3, 4 et 5).

Par ailleurs, il est tout aussi incontestable que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <nintendo-shop.fr> dans le seul but de profiter de cette renommée afin de tromper les consommateurs en leur faisant croire que le nom de domaine <nintendo-shop.fr> était exploité par la société Nintendo (Pièce n° 10).

La mauvaise foi du titulaire ressort du soin particulier apporté par le Titulaire à l'imitation de la

présentation du site internet officiel de la société Nintendo (www.nintendo.fr) sur le site Internet www.nintendo-shop.fr auquel renvoyait le nom de domaine litigieux en :

- reproduisant le code couleur rouge et blanc de la société Nintendo ainsi que les marques « NINTENDO » et « NINTENDO SWITCH » de la société Nintendo ;
- apposant la mention « Nintendo® | Site Officiel » en entête dudit site Internet ;
- correspondant via l'adresse email « nintendoshopfr@gmail.com » par des emails signés de « Nintendo Shop » et « l'équipe Nintendo Shop® ».

Captures d'écran du site Internet ORIGINAL www.nintendo.fr (bureau et mobile)

Pièce n° 6

Captures d'écran du site Internet FRAUDULEUX www.nintendo-shop.fr (sur mobile), ainsi que des emails et SMS envoyés par le Titulaire

Pièce n° 10

Compte tenu de ce qui précède, la société Nintendo est fondée à solliciter et obtenir le transfert du nom de domaine <nintendo-shop.fr> à sa filiale française Nintendo France dont elle est l'associée unique, conformément aux dispositions des articles L.45-2, L45-6 et R.20-44-46 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération respectueuse et dévouée.

Me D.

Avocat au barreau de Paris.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine au bénéfice de sa filiale, la société Nintendo France.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 février 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«OBJET : RÉPONSE À VOTRE DEMANDE POUR LE TRANSFERT DU DOMAINE <nintendo-shop.fr> Maître, Je vous donne mon accord pour transférer le nom de domaine <nintendo-shop.fr> vers la filiale française Nintendo France. Je vous prie de croire, Maître, à l'expression de mes sentiments distingués ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nintendo-shop.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société NINTENDO CO., LTD, ayant son siège à Kyoto au Japon, créée le 20 novembre 1947 et enregistrée sous le numéro 1300-01-011420 ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque française « NINTENDO » numéro 1711035 enregistrée le 10 décembre 1991 et dûment renouvelée pour les classes 9, 14 et 28 ;
 - La composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « NINTENDO » numéro 003388477 enregistrée le 01 octobre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque de l'Union européenne « Nintendo » numéro 005027214 enregistrée le 03 avril 2006 et dûment renouvelée pour les classes 38, 41 et 42 ;
 - La marque de l'Union européenne « NINTENDO » numéro 004907598 enregistrée le 14 février 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Nintendo » numéro 005021423 enregistrée le 27 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéran

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société NINTENDO CO. LTD, est immatriculé sur le territoire du Japon et à ce titre, il n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <nintendo-shop.fr> ;
- Cependant le Requéran demande la transmission du nom de domaine <nintendo-shop.fr> au bénéfice de sa filiale française à 100% NINTENDO FRANCE avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission au bénéfice de sa filiale française NINTENDO FRANCE était recevable.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que le Titulaire en indiquant « [...] *Maitre, Je vous donne mon accord pour transférer le nom de domaine <nintendo-shop.fr> vers la filiale française Nintendo France ...* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <nintendo-shop.fr> au bénéfice de la filiale française du Requéran, la société NINTENDO FRANCE.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <nintendo-shop.fr> au bénéfice de la filiale française du Requéran, la société NINTENDO FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

